



Strasbourg, le 31 janvier 2005

RES/LISB/Bu/ Quest (2004) 2 f

**Programme de coopération du Conseil de l'Europe pour le renforcement de l'Etat de Droit**

**1<sup>ère</sup> réunion du Bureau du Réseau européen d'échange d'informations entre les responsables et les entités chargés de la formation des magistrats**

**(RESEAU DE LISBONNE)**

(Site web du Réseau de Lisbonne : [www.coe.int/lisbon-network](http://www.coe.int/lisbon-network))

Palais de l'Europe (salle 7), Strasbourg, 16 (10h00) – 17 (13h00) décembre 2004

**QUESTIONNAIRE « B » SUR LE ROLE DES INSTITUTIONS DE FORMATION CONCERNANT LE RECRUTEMENT ET LA FORMATION INITIALE DES JUGES ET PROCUREURS**

## **Questionnaire « B » sur le rôle des institutions de formation concernant le recrutement et la formation initiale des juges et procureurs<sup>1</sup>**

I. Quelles sont les voies d'accès (et les procédures respectives y afférentes) aux fonctions de juge et de procureur (examen, sélection sur dossier, etc..) ?

En Belgique, depuis 1991, seul la réussite d'un examen donne accès à la magistrature (du siège et du parquet) :

- La première possibilité consiste pour un jeune juriste à réussir un concours d'accès à un stage judiciaire (de courte ou de longue durée) et d'être classé en ordre utile en fonction du nombre de places vacantes. Au terme de ce stage, il peut postuler une fonction de magistrat. Le stage court (18 mois) donne accès au ministère public ; le stage long (3 ans) donne accès au ministère public et au siège.
- La seconde possibilité consiste, pour un juriste expérimenté, à réussir l'examen d'aptitude professionnelle. L'attestation de réussite qu'il reçoit alors lui permet de postuler immédiatement une fonction de magistrat.

II. Comment , selon quelle périodicité et par qui est-il procédé à l'estimation de s postes à pourvoir ?

Le ministre de la Justice procède annuellement à l'estimation du nombre de places à pourvoir, en fonction des départs à la retraite potentiels.

III. Quelles sont les instances qui procèdent à la sélection des candidats à la formation initiale aux fonctions de juge et de procureur ? Selon la voie d'accès à la fonction de juge ou de procureur (cf. question I. ci-dessus), veuillez préciser : a) la qualification des personnes qui procèdent à la sélection: les membres des instances de sélection sont-ils : i) exclusivement des juges et des procureurs ? ii) majoritairement des juges et des procureurs ? iii) majoritairement des personnes qui ne sont ni juge ni procureur ? et b) la procédure de cette sélection; les membres de ces instances de sélection bénéficient-ils d'une formation spécifique, par exemple en matière de techniques d'évaluation ? Si oui, veuillez fournir des détails ;

La Commission de Nomination et de Désignation du Conseil supérieur de la Justice est compétente pour la sélection des candidats à la magistrature (du siège et du parquet). Cette Commission est composée paritairement (comme le CSJ) de magistrats et de

---

<sup>1</sup> Les membres du Réseau de Lisbonne sont invités à adresser leurs réponses au Secrétariat ([valerie.schaeffer@coe.int](mailto:valerie.schaeffer@coe.int)) par E-mail **pour le 31 mars 2005 au plus tard**.

membres de la société civile. Les membres de la Commission ne bénéficient pas d'une formation spécifique pour exercer leur mission de sélection.

IV. Quelles sont les qualifications requises des candidats (diplôme universitaire, expérience professionnelle préalable...)?

Tous les candidats (au concours d'admission au stage ou à l'examen d'aptitude professionnelle) doivent être en possession d'un diplôme de licence en droit.

En outre, les candidats au concours d'admission au stage judiciaire doivent avoir, durant la période de trois ans précédant l'inscription au concours, soit accompli un stage au barreau, soit exercé d'autres fonctions juridiques pendant au moins une année.

Pour avoir accès à l'examen d'aptitude professionnelle, la licence en droit est la seule condition. Il faut cependant noter que les lauréats de cet examen ne peuvent être nommés à une place vacante de substitut du procureur du Roi qu'à condition de compter une ancienneté d'au moins cinq ans au barreau ou d'avoir exercé une fonction juridique dans le secteur public ou privé durant au moins cinq ans. Pour être nommé juge, une ancienneté ininterrompue de 10 ans de barreau est exigée.

V. Dans le cas d'une sélection effectuée par le biais d'un examen, quelles sont les modalités de la sélection (questionnaire à choix multiple, examens écrits et oraux, tests psychologiques, etc.) ?

Le concours d'admission au stage judiciaire comporte deux parties :

- 1° une partie écrite comprenant deux épreuves :
  - a) première épreuve (4 heures) :  
la rédaction d'un sommaire d'une décision judiciaire, la sélection des mots clés qui la caractérisent et la rédaction d'un commentaire.  
(Les candidats ont le choix entre trois matières : le droit civil y compris le droit judiciaire, le droit pénal y compris la procédure pénale et le droit social y compris le droit judiciaire).
  - b) deuxième épreuve (4 heures) :  
la rédaction d'une dissertation comportant un maximum de quatre pages sur un sujet relevant de l'actualité sociale, économique, politique ou culturelle en relation avec le droit.
- 2° une partie orale comprenant :
  - a) une discussion à partir d'un casus qui sera proposé au candidat et qu'il pourra préparer pendant 60 minutes au maximum.  
Les candidats peuvent se munir de leurs codes et ont le choix entre trois matières : le droit civil y compris le droit judiciaire, le droit pénal y compris la procédure pénale, le droit social y compris le droit judiciaire.
  - b) éventuellement, un échange de vues sur la partie écrite.

Ne sont admis à la deuxième épreuve de la partie écrite que les candidats qui ont recueilli au moins 60 % des points à la première.

Ne sont admis à la partie orale que les candidats qui ont obtenu au moins 60 % des points à la seconde épreuve de la partie écrite.

Sont classés les candidats qui ont recueilli au moins 60 % des points à la partie orale.

L'examen d'aptitude professionnelle comporte deux parties :

- 1° une partie écrite comprenant deux épreuves :
  - a) première épreuve (5 heures) :  
la rédaction d'un jugement correct, tant au niveau de la forme que du fond, à propos d'une cause dont les éléments sont fournis sous forme d'un dossier complet.  
(Les candidats peuvent se munir de leurs codes et ont le choix entre trois matières : le droit civil y compris le droit judiciaire, le droit pénal y compris la procédure pénale, le droit social y compris le droit judiciaire.)
  - b) deuxième épreuve (4 heures) :  
la rédaction d'une dissertation comportant un maximum de quatre pages sur un sujet relevant de l'actualité sociale, économique, politique ou culturelle en relation avec le droit.
- 2° une partie orale comprenant :
  - a) une discussion à partir d'un casus qui sera proposé au candidat et qu'il pourra préparer pendant 60 minutes au maximum.  
(Les candidats peuvent se munir de leurs codes et ont le choix entre trois matières : le droit civil y compris le droit judiciaire, le droit pénal y compris la procédure pénale, le droit social y compris le droit judiciaire.)
  - b) éventuellement, un échange de vues sur la partie écrite.

Ne sont admis à la deuxième épreuve de la partie écrite que les candidats qui ont recueilli au moins 60 % des points à la première.

Ne sont admis à la partie orale que les candidats qui ont obtenu au moins 60 % des points à la seconde épreuve de la partie écrite.

Obtiennent le certificat d'aptitude professionnelle les candidats qui ont recueilli au moins 60 % à la partie orale.

VI. Quelle est la valeur attribuée à la réussite d'un examen initial (accès à la formation initiale en tant qu'outil de présélection ou qu'outil permettant d'entamer une carrière professionnelle) ;

Les lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle peuvent postuler aux places vacantes publiées au Moniteur belge, en introduisant leur candidature au Service public fédéral Justice. Les dossiers de candidature sont examinés par la Commission de Nomination et de Désignation du CSJ, qui présente au Ministre de la Justice le candidat qu'elle a retenu

pour chacune des places vacantes. Le Ministre a le pouvoir de refuser une présentation. Il n'y a donc pas de garantie pour les lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle qu'ils accéderont à la magistrature.

Les lauréats du concours d'admission au stage judiciaire peuvent entrer en fonction comme stagiaire judiciaire. Les places vacantes sont pourvues en fonction du classement des lauréats du concours. La date d'entrée en service pour les lauréats les mieux classés du concours d'admission au stage judiciaire est systématiquement fixée au 1er octobre. Les lauréats peuvent être nommés stagiaires judiciaires au plus tard trois ans après la clôture du concours.

Il peut être mis fin au stage judiciaire s'il est constaté que le stagiaire est manifestement inapte à exercer une fonction dans la magistrature. En outre, au terme du stage, les stagiaires judiciaires se trouvent en concurrence avec les lauréats de l'examen d'aptitude professionnelle. Il faut toutefois noter qu'il n'est encore jamais arrivé qu'un stagiaire n'ait pas été nommé lorsqu'il avait accompli le stage (Le cas échéant, le stage judiciaire peut-être prolongé). Il reste qu'aucune garantie formelle de nomination n'existe pour les stagiaires judiciaires.

VII. Veuillez fournir des informations sur :

a) le cadre de la formation initiale ;

Le CSJ prépare et approuve les directives et programmes pour le stage judiciaire. L'exercice de cette compétence est dévolu à la Commission de Nomination et de Désignation réunie, qui a créé, à cet effet, une sous-commission "formation". Vu la diversité des matières à traiter, la sous-commission formation fait appel à des experts pour l'assister dans la préparation des programmes détaillés de formation.

La loi prévoit que le ministre de la Justice ratifie les directives et programmes. Le service compétent du Service public fédéral Justice assure l'organisation matérielle des formations.

Les stagiaires judiciaires se trouvent sous l'autorité de maîtres de stage, qui assurent leur formation sur le terrain.

Les stagiaires judiciaires doivent, en outre, suivre un certain nombre de formations théoriques obligatoire.

b) la durée de la formation initiale ;

Il existe un stage court (18 mois) donnant accès aux fonctions du ministère public et un stage long (36 mois) donnant accès aux fonctions du ministère public ou du siège).

c) la qualification et la sélection des formateurs ;

Les formateurs sont choisis par les groupes de travail chargés, par la sous-commission formation du CSJ, de la préparation des programmes de formation. Les groupes de travail sont constitués à la fois de spécialistes dans les matières concernées et de personnes qui ont témoigné d'un intérêt pour le sujet. Ce sont des groupes multidisciplinaires (magistrats, professeurs, policiers, fonctionnaires, psychologues, avocats, etc.) composés de manière ad hoc. Les formateurs sont choisis parmi le groupe de travail et/ou par les membres du groupe de travail, qui connaissent les autorités dans la matière concernée. Ce choix doit être entériné par la sous-commission formation, qui se compose de magistrats et de non magistrats et reflète la multidisciplinarité et le pluralisme présents dans le CSJ.

Lors de la désignation d'un conférencier, sont pris en compte des critères tels que la familiarité du formateur avec le thème traité, son expérience pratique dans le domaine (qui peut être liée à son ancienneté professionnelle) et/ou ses travaux scientifiques (recherches, publications, formations suivies, etc.) à ce propos. Il est bien entendu considéré comme facteur important la participation antérieure à la même formation ou à une formation analogue en tant que formateur, pour autant qu'elle ait été évaluée positivement par les participants et par le groupe de travail qui prépare le programme de la formation. Les aptitudes pédagogiques et communicationnelles sont également un facteur très important puisque ces aptitudes sont déterminantes dans la transmission de l'expertise.

Dans la composition d'une équipe de formateurs, jouent également des critères de distribution professionnelle et de répartition géographique, en sorte que la formation reflète tous les aspects de la problématique, permette un échange des expériences professionnelles diverses et amène à une approche la plus commune possible d'un même problème à travers le territoire national, s'inspirant des expériences réussies, avec une prise en compte toutefois de certaines spécificités régionales.

d) la méthode de la formation initiale (séminaires, stages en juridiction, stages en d'autres lieux, période du cursus durant laquelle ces stages sont effectués) ;

Le stage judiciaire comporte trois stades :

- pour le stage court – 18 mois (donnant accès au ministère public) :
  - du 1<sup>er</sup> au 12<sup>e</sup> mois inclus, dans un parquet du procureur du Roi ou un auditorat du travail ;
  - du 13<sup>e</sup> au 15<sup>e</sup> mois inclus, dans un service extérieur (un établissement pénitentiaire, un service de police, le parquet fédéral ou un service juridique d'une institution publique économique ou sociale, tous établis dans le Royaume ou l'Union européenne) ;
  - du 16<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> mois inclus, dans un parquet du procureur du Roi ou un auditorat du travail.
  
- pour le stage long – 36 mois (donnant accès au siège ou au ministère public) :

- du 1<sup>er</sup> au 15<sup>e</sup> mois inclus, dans un parquet du procureur du Roi ou un auditorat du travail ;
- du 16<sup>e</sup> au 21<sup>e</sup> mois inclus, dans un service extérieur (un établissement pénitentiaire, un service de police, le parquet fédéral, une étude notariale ou une étude d'un huissier de justice ou un service juridique d'une institution publique économique ou sociale, tous établis dans le Royaume ou l'Union européenne) ;
- du 22<sup>e</sup> au 36<sup>e</sup> mois inclus, dans une ou plusieurs chambres du tribunal de première instance, du tribunal du travail ou du tribunal de commerce.

A côté de cette formation pratique, sont organisées diverses formations obligatoires et facultatives. Les stagiaires judiciaires doivent suivre au moins 12 journées complètes de formation théorique par semestre. Une grande partie de cette formation est dispensée lors d'un séminaire résidentiel annuel d'une semaine réunissant l'ensemble des stagiaires judiciaires du pays. Un programme spécifique est prévu en fonction des différents stades du stage auxquels se trouvent les stagiaires. D'autres séminaires résidentiels sont prévus, notamment pour préparer les stagiaires judiciaires de première année, qui, après 6 mois de stage, seront commissionnés pour exercer les fonctions de ministère public. Les autres formations, d'une demi journée ou d'une journée complète, sont organisées de manière sporadique, en veillant à fournir aux stagiaires les outils nécessaires en fonction de la progression de leur stage.

e) le contenu des programmes de formation initiale<sup>2</sup> et son lien avec les programmes universitaires ;

La formation initiale ne vise pas à répéter les enseignements universitaires. Elle se veut aussi pratique que possible. Ainsi, une large place est donnée aux études de cas pratiques, aux exercices, aux travaux en ateliers et aux jeux de rôles.

Le programme actuel de formation théorique obligatoire des stagiaires judiciaires comprend les matières suivantes :

#### 1<sup>ère</sup> année

- Organisation des services de police
- Organisation et statut du Ministère Public (parquets généraux, parquets d'instance et auditorats du travail)
- Le parquet de police et le tribunal de police
- Le parquet de/et la jeunesse

<sup>2</sup> Par exemple : déontologie, droit européen et international, langues étrangères, coopération judiciaire internationale, question afférentes à la discrimination ; études pratiques dans le domaine de la médecine légale, de la police, du cadastre, de la sécurité sociale, du droit du travail, des modes alternatifs de résolution des litiges (ADR), etc... ; familiarisation avec le fonctionnement de juridictions telles que la Cour Suprême, le Conseil d'Etat, etc... .

- Méthodologie et traitement des affaires pénales. Service de garde. Instruction – mini-instruction
- L'orientation des dossiers : classement sans suite – transaction – médiation pénale – citation – procédure accélérée
- Réquisitoires – citations – comparutions – procès-verbaux
- Introduction à la déontologie et à la discipline du parquet et de l'auditorat
- Les relations entre le parquet et le juge de la jeunesse
- Les relations entre le parquet et le juge d'instruction
- Les services de gardes
- Les relations entre le parquet et l'auditorat du travail
- L'exploitation de la téléphonie dans le cadre de l'enquête
- La cellule personnes disparues : disparitions inquiétantes et cadavres non identifiés
- La descente sur les lieux
- Informations “douces” et recherche proactive
- La médecine légale
- L'audience
- Les mesures alternatives
- La place de la victime dans le système pénal
- La déontologie des magistrats
- La lutte contre le racisme et les discriminations

### 2<sup>e</sup> année

- L'enquête et l'expertise
- Exercice de réflexion sur « le bon magistrat »
- La méthodologie de l'acte judiciaire
- Les questions préjudicielles
- Le référé
- La tâche et le rôle du juge des saisies
- La procédure pénale en matière sociale
- Droit pénal spécial
- Coopération judiciaire en matière pénale
- Les Droits de l'Homme
- Droit européen
- Preuve pénale et progrès technique et scientifique
- Communication orale
- La traite des êtres humains
- La responsabilité pénale des personnes morales
- L'Islam
- Les stupéfiants

### 3<sup>e</sup> année

- La procédure en matière civile
- La procédure en matière pénale
- La conduite d'une audience



- La Cour de cassation
- Les juridictions du travail
- La justice de paix
- La rédaction de l'écrit judiciaire

VIII. Existe-t-il un examen de fin d'études ? Si oui, quelle est la valeur de cet examen de fin d'études ? Veuillez détailler les méthodes de sélection, les instances de sélection et leur composition ;

Non.

IX. Existe-t-il une possibilité de formation et de tutorat pour les juges et procureurs au cours des premières années de leur carrière (formation complémentaire) ; si oui, quelles en sont les modalités ?

Le tutorat éventuel relève des habitudes propres à chaque juridiction ou corps.

Les formations complémentaires peuvent être choisies au sein des actions de formation proposées dans le cadre de la formation continue des magistrats, qui comporte des formations de différents niveaux (base – approfondi – échange d'expériences – suivi), et suivies selon les mêmes modalités.